

Décision individuelle n°153/2026

Pétitionnaire : Fédération des Hautes-Alpes pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Adresse : 16 avenue Jean Jaurès – Le Vapincum II - 05000 GAP

Localisation : Lacs Palluel, Faravel, Les Pisses, Lauzon, Lautier, Petarel

Nature de la demande : Alevinage de lacs d'altitude

Dossier suivi par : Lisa ROCHIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-26, R331-62, R331-67, R331-63 et suivants, L436-5, R436-6 à R436-43 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3, 7, 11 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°1, 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°070/2016 du 03 mars 2016 listant les lacs et cours d'eau dans lesquels l'alevinage peut être autorisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Considérant que la demande formulée par le Président de la Fédération des Hautes-Alpes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 juin 2026 entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans les modalités 1 et 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

la Fédération des Hautes-Alpes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président Monsieur FANTI Bernard, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser de l'alevinage en ombles chevaliers et truites fario des lacs de Palluel, Faravel, Les Pisses, Lauzon, Lautier et Pétarel, dans le coeur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les alevins feront maximum 20 cm, et proviendront de la salmoniculture fédérale, uniquement des truites fario et des ombles chevalier
2. les alevins seront issus de piscicultures exemptes de maladie classée "danger zoosanitaire de première catégorie" (en particulier, septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique épizootique, nécrose hématopoïétique infectieuse, anémie infectieuse du saumon),
3. les quantités maximales d'alevins lâchés dans le lac sont les suivantes :
 - 320 ombles chevalier dans le lac Palluel
 - 300 alevins d'ombles chevalier dans le lac de Faravel,
 - 170 alevins d'ombles chevalier dans le lac des Pisses,
 - 300 alevins de truite fario dans le lac du Lauzon,
 - 300 alevins de truite fario dans le lac Lautier,
 - 250 alevins d'omble chevalier dans le lac Pétarel,
4. la demande d'autorisation d'hélicoptage devra être réalisée par la société d'hélicoptères retenue, le cas échéant,
5. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites. Dans le cœur du parc national, les prises de vues et de sons devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite. La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vues et de sons : « images réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le coeur du parc national des Ecrins avec l'autorisation du directeur de l'établissement public »,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la **journée du mercredi 1^{er} juillet 2026** ou celle du **vendredi 3 juillet 2026** dans le cas d'une météo défavorable empêchant l'hélicoptage.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation

en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 22/06/2026

Le directeur par intérim du Parc national des
Ecrins,

Samuel Sempé



copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar
secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.